

CIRCULAIRE 4976/222

OBJET : - Entrée en vigueur de l'Accord de Libre Echange conclu entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie.

REFER : - Correspondance n° 18094/003008 du 02/12/2005 émanant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Le Service est informé que par correspondance ci-dessus référencée, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération a notifié à cette Administration que l'Accord de Libre Echange signé à Ankara le 07 avril 2004 entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie, entre en vigueur le **1^{er} janvier 2006**.

En vertu de cet Accord, le Royaume du Maroc et la République de Turquie instaurent progressivement une zone de libre échange sur une période de 10 ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

I- Champ d'application.

En vertu de l'article 3, les dispositions de l'Accord s'appliquent aux **produits industriels** relevant des chapitres 25 à 97 du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), à l'exclusion des produits figurant à l'annexe I visée au titre II-A-1 ci-dessous.

En outre et en application des dispositions de son article 9, ledit Accord s'applique aux **produits agricoles** relevant des chapitres 1 à 24 du SH.

II- Régime tarifaire des échanges.

A) Produits originaires de Turquie importés au Maroc.

1- Produits industriels :

Les produits repris à l'annexe I de la présente circulaire sont exclus du champ d'application de l'Accord et demeurent soumis au paiement des droits et taxes exigibles dans le cadre du régime de droit commun.

Pour les autres produits, l'Accord prévoit quatre traitements différents selon les listes des produits concernés.

1.1- Dès l'entrée en vigueur de l'Accord, le Maroc élimine le droit d'importation en faveur des produits originaires de Turquie figurant dans la liste n° 1 de l'annexe II.

1.2- Les produits repris à la liste n° 2 de l'annexe II, sont soumis à un démantèlement progressif du droit d'importation à raison de 10% l'an et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

1.3- Les produits de la liste n° 3 de l'annexe II sont soumis à un démantèlement progressif du droit d'importation suivant le schéma ci-après :

- 3 % par an, durant les quatre premières années de démantèlement ;
- 15 % par an, à compter de la cinquième année de l'entrée en vigueur de l'Accord jusqu'à élimination totale du droit d'importation.

1.4- Les produits usagés repris à la liste n° 4 de l'annexe II sont exclus du démantèlement tarifaire et demeurent soumis au régime de droit commun avec paiement de tous les droits et taxes exigibles à l'importation.

2- Produits agricoles :

Certains produits agricoles originaires de Turquie importés au Maroc bénéficient, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, d'un droit d'importation préférentiel dans la limite de contingents et ce, conformément aux indications figurant, pour chaque produit, dans la liste n°5 de l'annexe II.

Cependant, l'octroi de ces préférences est subordonné à la production d'une demande de franchise douanière (DFD) visée au paragraphe III-2 ci-dessous.

Les produits importés au-delà des contingents ainsi que ceux non repris à la liste n° 5 précitée, y compris ceux figurant dans l'annexe I susvisée, sont soumis au paiement des droits et taxes exigibles à l'importation (régime de droit commun).

B) Produits originaires du Maroc exportés vers la Turquie.

1- Produits industriels :

A l'exception des produits figurant dans l'annexe I, les produits industriels originaires du Maroc exportés vers la Turquie sont admis en exonération des droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables dans ce pays.

2- Produits agricoles :

Certains produits agricoles originaires du Maroc exportés vers la Turquie repris à l'annexe III bénéficient de préférences tarifaires dans la limite de contingents et ce, conformément aux indications figurant, pour chaque produit, dans ladite annexe.

Les produits exportés vers la Turquie au-delà des contingents ainsi que ceux non repris à l'annexe III, y compris ceux figurant dans l'annexe I précitée, sont soumis au paiement des droits et taxes applicables dans ce pays.

III- Régime commercial applicable aux produits échangés entre le Maroc et la Turquie.

1- Le Maroc et la Turquie éliminent, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent en faveur des produits originaires échangés entre les deux pays, à l'exception des restrictions quantitatives et des prohibitions absolues en vigueur.

2- Les préférences tarifaires dont bénéficient certains produits importés au titre des contingents, demeurent subordonnées à la production préalable de la demande de franchise douanière actuellement en vigueur, dûment visée par

Le bénéfice des avantages préférentiels prévus par la présente circulaire est subordonné au respect des règles d'origine définies au titre IV ci-après.

IV- Règles d'origine et méthodes de coopération administrative

Les règles d'origine régissant l'échange de marchandises dans le cadre de l'accord conclu avec la Turquie se fondent sur le protocole Pan Euro Méditerranéen sur les règles d'origine, qui s'inspire pour une large part des dispositions du protocole IV annexé initialement à l'accord conclu avec la Communauté Européenne. Il introduit cependant des principes nouveaux, dont les plus importants concernent les questions suivantes :

- l'extension du cumul de l'origine (cumul diagonal) à l'ensemble des pays membres de la zone pan- euro- méditerranéenne ;
- l'interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane (règles de no drawback) ;
- la possibilité octroyée aux exportateurs agréés de couvrir leurs opérations par des déclarations sur factures et ce, quel que soit le montant de la facture

Ces principes sont explicités en détail dans les paragraphes qui leurs sont consacrés dans la présente circulaire et l'annexe relative aux règles d'origine.

A - Conditions générales

Pour l'application de l'accord, sont considérés comme produits originaires du Maroc ou de la Turquie :

- (a) les produits qui y sont entièrement obtenus;
- (b) les produits qui y sont obtenus à partir de matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes.

1- La notion de "produits entièrement obtenus" : cette notion est reprise au chapitre I de l'annexe IV.

2- La notion d'ouvrages ou de transformations suffisantes

Dans le protocole annexé à l'accord, la notion "d'ouvrage ou transformation suffisante" ou de " produits suffisamment ouverts" ne fait pas référence à une règle générale de changement de position tarifaire.

En effet, une liste indique, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvrage ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits.

Ainsi, pour la détermination de l'origine, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouverts ou transformés lorsque les conditions indiquées dans les documents 2 et 3 joints à l'annexe IV sont remplies. Toutefois, il convient de signaler que le protocole a prévu une dérogation à ce principe, en permettant l'octroi de l'origine dans les cas cités au point B-2 de l'annexe IV ci-jointe, « **tolérance pour l'incorporation de matières non originaires** ».

3- Le cumul de l'origine

a) Cumul diagonal des matières

Les articles 3 et 4 du protocole prévoient un cumul de l'origine élargi à l'ensemble des pays membres de la zone pan- euro- méditerranéenne qui englobe :

- les pays membres du processus pan européen, comprenant la Bulgarie, la Suisse (y compris le Liechtenstein¹) l'Islande, la Norvège, la Roumanie, la Communauté européenne, la Turquie et les Iles Féroé ;
- les pays ou territoires participant au partenariat euro- méditerranéen basé sur la déclaration de Barcelone, adoptée à la Conférence euro-méditerranéenne des 27 et 28 novembre 1995², à l'exception de la Turquie (qui bien que signataire de la déclaration susvisée est déjà incluse dans le groupe du processus pan européen)

-b) Cumul diagonal des ouvraisons entre le Maroc, la Turquie, l'Algérie et la Tunisie

Les dispositions de l'accord prévoient le cumul des ouvraisons entre le Maroc, la Turquie, l'Algérie et la Tunisie. Toutefois, les conditions d'application de ce cumul ne sont remplies à ce jour, qu'en ce qui concerne le Maroc et la Turquie.

c) Conditions d'application du cumul de l'origine

Le cumul de l'origine ne peut être appliqué que si les conditions suivantes sont respectées :

- un accord commercial préférentiel existe entre les pays et territoires participant à l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination;
- les matières et produits ont acquis leur caractère originaire par l'application de règles d'origine identiques à celles qui figurent dans le protocole annexé à l'accord Maroc -Turquie; et
- des avis précisant les exigences nécessaires à remplir pour appliquer le cumul ont été publiés dans les bulletins officiels du Maroc et la Turquie.

Ainsi, dans la pratique, le cumul de l'origine avec les pays concernés sera mis en œuvre progressivement, au fur et à mesure de l'accomplissement des formalités requises pour son entrée en vigueur. A présent, le cumul des matières est applicable seulement entre le Maroc, la Turquie, les pays de AELE et les Etats membres de la Communauté Européenne. Le service sera informé en temps opportun de l'extension de ce cumul à d'autres pays de la zone.

B- Conditions territoriales

1- Principe de territorialité

En principe, les produits considérés comme originaires du Maroc ou de la Turquie doivent, nécessairement, être obtenus au Maroc ou en Turquie. Cependant, l'article 12 du protocole prévoit des dérogations à ce principe et les modalités de leur application, en permettant au processus d'acquisition de l'origine dans l'une des parties

¹ Conformément au Traité du 29 mars 1923, la Principauté du Liechtenstein est en union douanière avec la Suisse et est une Partie Contractante à l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen.

² La liste des pays ou territoires participant au partenariat euro-méditerranéen sera communiquée au service au fur et à mesure de l'accomplissement des formalités requises pour l'application du cumul

d'être, sous certaines conditions, interrompu par la réalisation dans des pays tiers d'ouvrages peu importantes. (cf, annexe IV paragraphes IV-A et IV-B).

2- Transport direct

Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits et aux matières qui sont transportés directement entre les territoires du Maroc et de la Turquie (annexe IV, paragraphes IV -A et IV-B)

Toutefois, le transport peut se faire avec emprunt de territoires de pays tiers avec éventuellement transbordement ou entreposage, sous réserve du respect des conditions fixées dans ladite annexe.

3- Expositions

Les produits originaires du Maroc ou de la Turquie, expédiés pour être exposés dans un pays autre que ceux avec lesquels le cumul est applicable et qui sont vendus à la fin de l'exposition, en vue d'être importés au Maroc ou en Turquie, bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord pour autant que les conditions prévues au point III -D de l'annexe IV soient respectées.

C- Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

L'article 15 du protocole dispose que les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires du Maroc ou de la Turquie pour lesquelles une preuve de l'origine EURO-MED est délivrée ou établie, conformément aux dispositions du chapitre V de l'annexe IV, ne peut bénéficier ni d'une ristourne, ni d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

L'interdiction susmentionnée couvre, notamment, les suspensions du droit d'importation au titre des régimes suspensifs et le remboursement de ce droit dans le cadre du drawback, mais non les exonérations et franchises du droit d'importation dont bénéficient également les marchandises similaires, lorsqu'elles sont mises à la consommation.

Cette interdiction n'est applicable que pour les marchandises ayant acquis le caractère originaire par application du cumul de l'origine et ne concerne pas les intrants originaires du Maroc, de la Turquie, de l'AELE et de la Communauté Européenne (et, ultérieurement, des autres pays de la zone pan- euro- méditerranéenne ayant satisfait aux conditions d'application du cumul).

Les modalités d'application des dispositions prévues par ledit article 15 et les dérogations qui y sont prévues sont exposées à l'annexe IV.

D- Preuves de l'origine et méthodes de coopération administrative

Le bénéfice des dispositions de l'accord est subordonné à la production d'une des preuves de l'origine suivantes :

- un certificat de circulation des marchandises EUR.1;
- un certificat de circulation des marchandises EUR-MED ;
- une déclaration sur facture ou une déclaration sur facture EUR-MED ;

Les modalités de délivrance et de contrôle de ces documents figurent à l'annexe IV, chapitre V

Il y a lieu de préciser que dans les cas visés au Chapitre V de l'annexe IV (paragraphe L), certains produits originaires peuvent être admis au bénéfice de l'accord, sans qu'il soit nécessaire de présenter les documents visés ci-dessus. Il s'agit des articles suivants :

- petits envois ne dépassant pas 500 euros, adressés à des particuliers par des particuliers ; ou

- produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial et dont la valeur n'excède pas 1200 euros.

V- Dispositions communes.

Les produits originaires échangés entre le Maroc et la Turquie qui ne sont pas repris sur les différentes listes de démantèlement annexées à la présente circulaire ainsi que ceux ne remplissant pas les conditions d'origine requises, sont exclus des préférences tarifaires conventionnelles indiquées ci-dessus.

Les taux du droit d'importation sur lesquels doivent être opérés les démantèlements progressifs, sont ceux applicables à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Sauf dispositions contraires, le démantèlement tarifaire est mis en oeuvre par tranches annuelles égales. Les droits réduits résultant de ce démantèlement sont arrondis à la première décimale.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre de la présente.

TIRAGE 1 N° 41

ANNEE 2005

**Le Directeur des Etudes et de
la Coopération Internationale**



El Aid MAHSOUSSI

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

ANNEXE I : PRODUITS EXCLUS DU DEMANTELEMENT TARIFAIRE PREVU PAR L'ACCORD, SOUMIS AU REGIME DU DROIT COMMUN AVEC PAIEMENT DES DROITS ET TAXES EXIGIBLES

ANNEXE II : PRODUITS ORIGINAIRES DE LA TURQUIE IMPORTES AU MAROC

Produits des Chapitres 25 à 97 du SH

- **Liste n° 1** : Produits exonérés du droit d'importation dès l'entrée en vigueur de l'Accord.
- **Liste n° 2** : Produits soumis au démantèlement du droit d'importation à raison de 10% par an, dès l'entrée en vigueur de l'Accord.
- **Liste n° 3** : Produits soumis au démantèlement tarifaire à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord, à raison de :
 - 3% l'an, durant les quatre premières années de démantèlement ; et
 - 15% l'an, à partir de la 5^{ème} année, jusqu'à élimination totale du droit d'importation.
- **Liste n° 4** : Produits usagés exclus du démantèlement tarifaire prévu par l'Accord, demeurant soumis au régime de droit commun, avec paiement de tous les droits et taxes exigibles à l'importation
- **Liste n° 5** : Produits agricoles originaires de la Turquie importés au Maroc au bénéfice de préférences tarifaires dès l'entrée en vigueur de l'Accord, avec limitations quantitatives.

ANNEXE III : PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DU MAROC, ADMIS EN TURQUIE AU BENEFICE DE PREFERENCES TARIFAIRES DES L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD, AVEC LIMITATIONS QUANTITATIVES

ANNEXE IV : REGLES D'ORIGINE